

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 16 (1907)
Heft: 43

Nachruf: Todes-Anzeige
Autor: Morlock, F.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 43.

Abonnement

Für die Schweiz

1 Monat Fr. 1.25
2 Monate „ 2.50
3 Monate „ 3.50
6 Monate „ 6.—
12 Monate „ 10.—

Für das Ausland:

1 Monat Fr. 1.50
2 Monate „ 3.20
3 Monate „ 4.50
6 Monate „ 8.50
12 Monate „ 15.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

8 Cts. per 1spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen 4 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.

Schweizer Hotel-Revue



REVUE SUISSE DES HÔTELS

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins.

16. Jahrgang | 16^{me} Année

Erscheint Samstags. Paraît le Samedi.

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliers.

Redaktion und Expedition: St. Jakobstrasse No. 11, Basel. * TÉLÉPHONE 2406. * Rédaction et Administration: St. Jakobstrasse No. 11, Bâle.

Inseraten-Aufnahme nur durch die Expedition dieses Blattes und die „Union-Reklame“ in Luzern — Les annonces ne sont acceptées que par l'admin. de ce journal et l'„Union-Reclame“ à Lucerne. Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; Th. Geiser; G. A. Berlinger. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

N° 43.

Abonnements

Pour la Suisse:

1 mois . Fr. 1.25
2 mois . „ 2.50
3 mois . „ 3.50
6 mois . „ 6.—
12 mois . „ 10.—

Pour l'Etranger:

(inclus frais de port)
1 mois . Fr. 1.60
2 mois . „ 3.20
3 mois . „ 4.50
6 mois . „ 8.50
12 mois . „ 15.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

8 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 4 Cts. net p. millimètre-ligne ou son espace.



Todes-Anzeige.

Den verehrlichen Vereinsmitgliedern machen wir hiermit die Trauer-Anzeige, dass unser Mitglied

Herr Karl Gottlieb Köhler, Besitzer des Kurhaus Villa Köhler in Weggis, nach kurzer Krankheit, im 67. Lebensjahre gestorben ist.

Indem wir Ihnen hievon Kenntnis geben, bitten wir, dem Heimgegangenen ein liebevolles Andenken zu bewahren.

Namens des Vorstandes: Der Präsident: F. Morlock.

Anteilscheine der Fachschule in Lausanne.

Von den diesjährig gezogenen Anteilscheinen sind nachstehende Nummern noch nicht eingelöst worden und es werden die Inhaber hiermit dringend gebeten, die Scheine quittiert an die Kantonalbank in Lausanne einzusenden oder aber sie dem Tschumi-Fonds abzutreten.

Für die Fachschulkommission, Der Präsident: J. Tschumi.

Table with 8 columns: Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos. containing numbers for share certificates.

Délégations de l'Ecole hôtelière à Lausanne.

Les délégations dont les numéros suivent ci-après, sorties au tirage de cette année, n'ont pas encore été présentées au remboursement. Les porteurs de ces délégations sont instamment priés d'envoyer les délégations acquittées à la Banque cantonale à Lausanne ou d'en faire don au Fonds Tschumi.

Pour la Commission de l'Ecole hôtelière, Le président: J. Tschumi.

Table with 8 columns: Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos., Nos. containing numbers for delegations.

Procès-verbal

de la

Séance du Comité

du 12 octobre 1907, à 11 heures du matin au Grand Hôtel, à Baden.

Sont présents:

- Monsieur F. Morlock, président, J. Boller, vice-président, E. Moecklin, suppléant, W. Hafen, O. Amsler, secrétaire. Excusé: Monsieur C. Kracht.

1° Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

2° Proposition du Syndicat des hôteliers à Genève. Cette proposition, qui a été renvoyée au Comité par le Conseil de surveillance pour être mise à l'étude en vue de la prochaine Assemblée générale, peut se résumer comme suit:

a) Ne seront admis comme membres de la Société suisse des hôteliers que les hôteliers membres d'un syndicat local, dès qu'il en existe un tel dans la localité habitée par le candidat.

b) Les membres démissionnaires ou exclus d'un syndicat local sont par ce fait exclus de droit de la Société suisse des hôteliers.

Vu son importance et sa portée, cette proposition est longuement discutée. Elle est adoptée en principe et le Comité charge le secrétaire de rédiger la proposition conforme aux délibérations, afin de pouvoir en discuter encore une fois dans la prochaine séance.

3° Pétition de M. H. Neithardt, Zurich. Cette pétition renferme en partie la même proposition que celle faite par le Syndicat de Genève, mais le pétitionnaire va encore plus loin, ce qui entraînerait un changement complet de l'organisation actuelle de notre Société en introduisant le système des sections.

La question est discutée à tous les points de vue. Il est décidé de faire rédiger une proposition du Comité conforme aux délibérations pour le Conseil de surveillance et l'assemblée générale et de discuter la question encore une fois, sous cette forme, dans la prochaine séance.

4° Assurance contre les dommages causés par l'eau. De toutes les offres faites au Comité, celle de la „Compagnie générale des Eaux, à Lyon“, (représentant général, A. Eberhardt à Zurich) est considérée comme la plus avantageuse. Le Comité charge le secrétaire d'élaborer un contrat avec la maison en question et de lui soumettre cet avant-projet à la prochaine séance.

Une Compagnie d'assurances sur la vie ayant offert à notre Société de passer un contrat avec elle; cette offre est repoussée en principe.

5° Règlement du Bureau central. Il existe un règlement sur l'organisation de ce Bureau et un sur les fonctions de son chef, datant tous les deux de l'époque de la fondation du Bureau central. Ces règlements n'étant plus en harmonie avec le développement actuel du Bureau, le secrétaire présente deux nouveaux avant-projets qui ont été discutés et le seront encore une fois, en seconde lecture, à la prochaine séance.

6° Rapport sur le contrat passé avec l'Union-Reclame à Lucerne. Le secrétaire rapporte que cette affaire présente jusqu'ici des résultats satisfaisants. Nos voyageurs de l'Union ont été bien accueillis par nos membres qui se montrent favorables à l'idée de la centralisation de la propagande. Le nombre de ceux qui ont donné leur adhésion, dépasse toute attente. Mais ce ne sera qu'au printemps, époque la plus favorable à la propagande, que la plupart se décideront. Malgré les efforts des maisons concurrentes qui cherchent à entraver le travail de l'Union-Reclame en baissant leurs prix, l'idée de la centralisation de la propagande fait son chemin.

7° Réclamations au sujet de la contribution à verser à la caisse de propagande. Trois tenanciers de buffets de gare ont adressé des réclamations au Comité. Deux réclamations sont admises et les établissements en question sont rangés de la 2^{me} dans la 3^{me} catégorie pour la contribution. La 3^{me} réclamation est reconnue non-fondée. A cette occasion, le secrétaire

rapporte que malgré la peine qu'a prise le Bureau central pour faciliter le paiement sans frais des contributions par des bulletins de versement, environ 200 membres, représentant plus de Fr. 20,000 de contributions, n'ont pas utilisé ces bulletins, malgré que le premier terme du 20 août ait été prolongé jusqu'au 15 septembre, puis au 30 septembre. Le Bureau envoya alors des remboursements; ces derniers ont été refusés par un certain nombre de sociétaires qui ont envoyé le montant ensuite par mandat de poste. Ces remboursements ont coûté jusqu'à 3 ou 4 francs à la Société qui a été obligée de les passer à pertes. Le Comité trouve ce procédé peu correct et espère qu'à l'avenir, les sociétaires feront usage des bulletins de versement et épargneront ainsi des frais inutiles à la Société.

8° Loi fédérale sur les denrées alimentaires. Il est pris note au procès-verbal que le Comité a envoyé une protestation énergique à Berne, contre la décision de la commission, d'après laquelle tous les objets contenant du miel artificiel auraient à porter dorénavant dans les hôtels, d'une manière ineffaçable, „Miel artificiel“.

9° Société suisse du commerce et de l'industrie. Cette société adresse une circulaire à ses sections, les priant de lui aider à couvrir un déficit de fr. 10,000 qui existe depuis longtemps, par une contribution extraordinaire. Le Comité accorde fr. 500 à cet effet.

10° Communication. Par lettres du 14 juin et du 1^{er} août, la Direction générale des C.F.F. nous fait savoir qu'il a été fait droit à notre demande, au sujet du nombre des membres de notre Société dans la Commission de propagande des C.F.F. Il a été porté de deux à trois; Messieurs J. Tschumi et O. Hauser ont été agréés comme tels, et Monsieur A. Emery a été nommé pour un nouvel exercice. Le 8 octobre, la Direction générale des C.F.F. nous a fait savoir que le Bureau de renseignements à New-York, que les C.F.F. fondent de concert avec nous, sera ouvert le 1^{er} janvier prochain et sera situé à la Fifth Avenue No. 241. Clôture de la séance à 5 1/2 heures.

Le président: F. Morlock. Le secrétaire: O. Amsler.

Das Vereinsschiedsgericht.

Das schiedsgerichtliche Verfahren hat eine stets wachsende Bedeutung im wirtschaftlichen Leben erlangt, da die Erledigung von bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten ausserhalb des ordentlichen Gerichtsweges bedeutende Vorteile mit sich führt, die einerseits in dem kürzeren und billigeren Verfahren, andererseits in dem sachverständigen Urteil des Schiedsgerichtes liegen. Der Vorstand des Internationalen Hotelbesitzer-Vereins, von diesem Standpunkt ausgehend, hat deshalb den Mitgliedern an der Generalversammlung in Lübeck die Errichtung eines Schiedsgerichtes vorgeschlagen und lebhaften Anklang damit gefunden. Der Vorschlag wurde einstimmig angenommen und die von der Leitung ausgearbeiteten Statuten gutgeheissen.

Im Interesse unserer Mitglieder publizieren wir nachstehend die Statuten dieser Schiedsgerichtsordnung. Sie sind in der „Wochechrift“ erschienen und lauten:

§ 1.

Das Schiedsgericht des Internationalen Hotelbesitzer-Vereins kann bei bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten zwischen zwei Mitgliedern des

Vereins, einem Mitgliede und einem Ausenstehenden und zwischen zwei Ausenstehenden ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit angerufen werden, wenn die streitigen Angelegenheiten mit der Hotelindustrie oder einem verwandten Gewerbe in Beziehung stehen. Ausgeschlossen sind Rechtsstreitigkeiten, für die ausschliessliche Gerichte bestellt sind.

§ 2.

Das Schiedsgericht ist ein ständiges. Es setzt sich zusammen aus einem Vorsitzenden, zwei Beisitzern als Schiedsrichter und einem rechtskundigen Schriftführer.

Für den Vorsitzenden und die beiden Beisitzer werden ständige Stellvertreter bestimmt. Alle diese Personen werden jährlich von der ordentlichen Generalversammlung gewählt.

Der Schriftführer führt die Geschäfte des Schiedsgerichtes und hat den Sitzungen mit beratender Stimme beizuwohnen. Ist der Schriftführer verhindert, an einer Sitzung des Schiedsgerichtes teilzunehmen, so hat der Vorsitzende des Schiedsgerichtes einen rechtskundigen Stellvertreter zu ernennen.

§ 3.

Das Schiedsgericht tritt nur auf Antrag beider streitenden Parteien in Tätigkeit.

Der Antrag der Parteien ist entweder gemeinsam oder getrennt durch eingeschriebenen Brief an den Internationalen Hotelbesitzer-Verein, Abteilung für Schiedsgerichte, zu senden.

§ 4.

Die Klage ist bei dem Schiedsgericht in zwei Ausfertigungen schriftlich einzureichen. Die Klage kann jedoch auch zu Protokoll des Schriftführers erklärt werden.

In der Klage ist ein bestimmter Antrag zu stellen und sind die Person des Beklagten, der Gegenstand des Anspruchs, sowie die den Antrag begründenden Tatsachen genau zu bezeichnen.

§ 5.

Die Klage ist dem Beklagten mit der Aufforderung zuzufertigen, seine Klageantwortung innerhalb einer bestimmten, von einer bis zu vier Wochen zu bemessenden Frist schriftlich in zwei Ausfertigungen einzureichen.

Die Klageantwortung kann jedoch auch zu Protokoll des Schriftführers erklärt werden. Die Klageantwortung des Beklagten wird dem Kläger mit der Aufforderung mitgeteilt, seine Gegenerklärung binnen einer bestimmten Frist in zwei Ausfertigungen einzureichen.

Die Schriftsätze der Parteien werden auf diese Weise dem Gegner solange zugestellt, bis der Sachverhalt genügend aufgeklärt erscheint.

Die Fristen können verlängert werden, jedoch der Regel nach nicht über zwei Wochen.

Wird eine der Fristen versäumt, so gilt die Erklärung als verweigert. Jede der Parteien kann jederzeit ihre Ausführungen ergänzen, erweitern und abändern.

§ 6.

Dem Gerichte sind die als Beweismittel bezogenen Urkunden im Original einzureichen und eine Abschrift beizufügen.

§ 7.

Hält das Gericht eine mündliche Verhandlung auf Grund der eingereichten Schriftsätze nicht für nötig, so kann es auf Grund des schriftlichen Vorbringens der Parteien seine Entscheidung fällen. Beantragt jedoch eine der Parteien die Anberaumung einer mündlichen Verhandlung oder hält das Gericht eine solche zur Klärung des Sachverhaltes für nötig oder nützlich, so hat das Gericht die mündliche Verhandlung anzuberaumen.